Annex

Public

Transmission of a request for extension from the Kingdom of Belgium to provide observations on interim release of Mr Alfred Yekatom

ICC-01/14 -01/18 **6 August 2020**

Service public fédéral
Justice

Direction générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit international humanitaire
Belgian Task Force for International Criminal Justice

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

Cour pénale internationale
Monsieur Peter LEWIS, Greffier
A l'attention de Mme Anne-Aurore BERTRAND
Fonctionnaire chargée des Relations extérieures et de la Coopération
Oude Waalsdorperweg, 10
2597 AK La Haye - PAYS-BAS

CONTACT Gérard Dive, Conseiller
TEL. +32 2 542 67 13
FAX +32 2 542 70 49
E-MAIL btf.icj@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 5 août 2020
NOTRE REF. WL35/ICT-164-04/5220/GD/2020/045
VOTRE RÉF. NV/2020/EOSS/221/APS/RK
COPIE

OBJET **Cour pénale internationale**
Affaire "Procureur contre Alfred YEKATOM et Patrice-Edouard NGAISSONA
Demande d'observations de la Belgique concernant l'éventuelle libération provisoire de M. Alfred YEKATOM sur le territoire belge

Monsieur le Greffier,

En application des articles 2, 4ème tiret et 5 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre note verbale du 4 août. Cette note verbale informe l'Autorité centrale que la Chambre de première instance V a, par ordonnance du 29 juillet dernier, requis le Greffe « d'inviter la Belgique […] à présenter [ses] éventuelles observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom au plus tard le 19 août 2020 », conformément à l'article 60 du Statut de Rome.

L'Autorité centrale convoquera une réunion de coordination de toutes les autorités belges compétentes dans les meilleurs délais, afin d'arrêter lesdites observations, et transmettra celles-ci à la Cour, dès que possible. Toutefois, vu la brièveté restante du délai de réponse, vu la période estivale et vu les conséquences de la crise sanitaire sur l'organisation du travail, **les autorités belges sollicitent respectueusement de la Cour une extension du délai de réponse au vendredi 4 septembre COB, étant entendu que tout sera mis en œuvre pour transmettre lesdites observations au plus vite**.

L'Autorité centrale prend également acte du courrier émanant de la défense, daté du 3 août 2020, adressé à Monsieur le Ministre de la Justice et transmis à l'Autorité centrale par le biais du Greffe.

Service public fédéral
Justice

L'Autorité centrale remercie le Greffe d'agir en tant qu'intermédiaire dans cette correspondance, l'article 60 du Statut de Rome établissant une procédure entre un Etat partie et la Cour et non une procédure entre un accusé et sa défense, d'une part, et un Etat partie, d'autre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma haute considération.

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
Pour l'Autorité centrale :

Gérard DIVE,
Chef de l'Autorité centrale